

municipier avec mon avocat et on me permit de l'appeler par le téléphone. Quelque temps après on me fit sortir de ma cellule et on me conduisit au greffe où je pus m'entretenir quelques instants avec mon avocat. Il me promit de faire tout ce qui serait possible de faire pour obtenir mon élargissement sous caution, mais il m'avoua qu'il n'espérait guère réussir, vu les mauvaises dispositions de ceux qui représentaient la poursuite.

Je ne revis mon avocat que quelques minutes avant de partir pour la cour, le samedi après-midi. Il m'apprit qu'il n'avait rien obtenu au sujet du cautionnement, mais qu'il espérait obtenir mon élargissement, après la comparution devant le magistrat. Je fus conduit à la cour de police par un des gardes de la prison et l'affaire fut appelée de nouveau. Le substitut du procureur, M. Taylor, donna lecture d'un téléphone du chef de la police provinciale. Ce dernier demandait une nouvelle remise de l'affaire jusqu'au mercredi ou au jeudi de la semaine suivante pour avoir le temps de faire venir des témoins. Cette demande fut accordée par la cour.

Mon avocat demanda alors qu'une accusation précise fut portée ou déposée et s'éleva fortement contre les termes vagues de la plainte en vertu de laquelle j'avais été arrêté. Le substitut du procureur, M. Taylor, répondit que les pièces du dossier ne lui étaient pas parvenues et qu'il ne connaissait rien de plus de l'affaire que ce qu'il y avait dans le mandat d'amener. Or, le jeudi précédent, le même M. Taylor avait déclaré que l'accusation était trop grave pour que le prisonnier fut remis en liberté sous caution. Mon avocat revint à la charge et demanda à la cour d'accepter un cautionnement. Après s'être consulté avec le substitut du procureur, le magistrat décida d'accepter deux cautions pour \$1,000 chacun et le cautionnement du prisonnier, pour \$2,000, soit un cautionnement de \$4,000.

Comme nous n'avions pris aucune disposition pour fournir un pareil cautionnement, je fus conduit à la prison provinciale où je demeurai enfermé jusqu'au samedi, à huit heures du soir. On m'avait apporté mon souper et je m'étais mis au lit, conformément au règlement de la prison; il était huit heures moins quelques minutes, lorsqu'un des employés vint me dire de me lever et de m'habiller, car on devait me conduire à la cour pour régler l'affaire du cautionnement. Après m'être habillé, je me rendis à la cour, en compagnie de mon gardien, et mes amis de la localité fournirent le cautionnement exigé. Je me rendis immédiatement à l'hôtel et le lendemain matin, je retournai à Winnipeg.

Le jeudi suivant, c'est-à-dire aujourd'hui, mon avocat, M. McMurray, se mit en communication avec M. Taylor, le substitut du procureur et lui demanda de faire entendre la cause le plus tôt possible, pour en finir. M. Taylor téléphona aux autorités à Winnipeg pour savoir si elles entendaient continuer la poursuite. Après cette consultation M. Taylor se rendit à la demande de M. McMurray. En l'absence du magistrat Marshall, le maire Garland monta sur le banc. Le substitut du procureur demanda que la plainte fut renvoyée, vu qu'il n'avait aucune preuve à fournir contre l'accusé.

L'hon. M. OLIVER.

Mon avocat demanda et obtint mon acquittement.

J'ignorais alors, et j'ignore encore la nature de l'accusation portée contre moi. Le nommé Chad qui a porté plainte s'était donné comme appartenant à la police provinciale, mais aux bureaux de la police on déclare ne pas le connaître et jusqu'à présent nous n'avons pas réussi à découvrir sa retraite. Dans les cercles de la police et dans les journaux de l'opposition, on affecte de parler de cette affaire comme d'un bon tour qui m'aurait été joué, comme d'une chose dont je n'ai pas le droit de me plaindre.

D. H. WALKINSHAW.

Cela équivaut à dire qu'on a exigé un cautionnement de \$4,000 pour remettre en liberté provisoire un homme contre lequel il n'y avait pas l'ombre d'une preuve pour motiver son arrestation et encore moins son internement dans une prison. Le seul crime de M. Walkinshaw consistait dans l'exercice du droit de la liberté de parole; pour avoir exercé ce droit, il a été privé de sa liberté.

Je donnerai maintenant lecture de la déposition assermentée de Rosario J. A. Prince, en date du 6 novembre 1912

Province du Manitoba,

Canada.

Arrestation de Rosario J. A. Prince, avant l'élection tenue dans la division électorale de Macdonald, le 12 octobre 1912, laquelle arrestation a été opérée le 11 octobre 1912.

Savoir:

Je, Rosario J. A. Prince, de la ville de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, étudiant en droit, déclare solennellement:

1. Que je suis le nommé Rosario J. A. Prince qui a été arrêté à la date ci-haut mentionnée,
2. Que, ci-joint et marqué pièce "A", est un document qui est ma déposition et contient toutes les circonstances ayant trait à la dite arrestation.

3. Que toutes les déclarations contenues dans ledit document sont, en substance et en fait, véridiques.

Et je fais cette déclaration solennelle croyant en conscience qu'elle est véridique et connaissant qu'elle a la même valeur et comporte le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la loi de la province du Canada.

Déclaré devant moi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce sixième jour de novembre, A.D. 1912.

J. W. WILTON,

Notaire public du Manitoba pratiquant dans cette province

R. J. A. PRINCE.

Arrestation de R. J. A. Prince.

Ceci est la pièce "A" mentionnée dans la déposition de Rosario J. A. Prince, attestée devant moi à Winnipeg, ce sixième jour de novembre 1912.

J. W. Wilton,

Notaire public du Manitoba, pratiquant dans cette province.

Je suis allé à Cardinal, le lundi 7 octobre, pour prendre part aux élections. Le jour suivant, le mardi 8 octobre, je me suis rendu en voiture à Notre-Dame-de-Lourdes avec Cyrille Rozier en vue d'organiser une assemblée que nous devions convoquer à cet en-